

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE MICRO CRECHE

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 à L. 2324-4 et R. 2324-16 à R. 2324-50 ;

Vu le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements du jeune enfant notamment l'article 15 sur les dispositions finales et transitoires ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du conseil départemental du 30 juin 2017 portant adoption du pacte des solidarités et du développement social notamment ses volets 1 à 4 et 6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} septembre 2016, autorisant l'association « P'Attin et Trottinette » à créer une micro crèche à Attin ;

Vu l'arrêté à titre conditionnel du Président du Conseil départemental en date du 1^{er} avril 2022, autorisant la poursuite de fonctionnement dans l'attente du jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer décidant de la reprise de l'activité de la micro crèche sise 6 rue des vignettes à Attin (62170) par la SAS « ISAE ATTIN » ;

Vu le jugement du tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer en date du 25 avril 2022 fixant l'entrée en jouissance au 1^{er} mai 2022 concernant le changement de représentant légal ;

Vu l'arrêté à titre conditionnel du Président du Conseil départemental en date du 02 juin 2022, autorisant la poursuite de fonctionnement dans l'attente de la visite de contrôle des lieux par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile du site d'Étaples ;

Le Président du Conseil départemental,

Considérant qu'après l'instruction du dossier et la visite des lieux réalisée le 15 juin 2022, les conditions d'installation, d'organisation et de fonctionnement de cette structure d'accueil d'enfants de moins de six ans sont remplies ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté à titre conditionnel du 1^{er} avril 2022, visé ci-dessus, concernant le changement de représentant légal suite à la décision rendue le 25 avril 2022 par le tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer fixant l'entrée en jouissance le 1^{er} mai 2022 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté à titre conditionnel du 02 juin 2022, visé ci-dessus, concernant la visite de contrôle réalisée par la cheffe du service local de PMI du site d'Étaples ;

Considérant que la mise en conformité prévue par le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 devra être effectuée avant le 1^{er} septembre 2022 conformément à l'article 15 II dudit décret ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

En conséquence et sur proposition du médecin chef du service départemental de la protection maternelle et infantile ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'arrêté à titre conditionnel du 02 juin 2022, visé ci-dessus, est modifié comme suit à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 2 :

La SAS « ISAE ATTIN » dont le siège social est situé 2166 route de Berck à Rang-du-Fliers (62180), est autorisée à assurer la poursuite de fonctionnement de la micro crèche d'Attin, dont les principales caractéristiques sont indiquées à l'article 3.

Article 3 :

L'établissement est autorisé à fonctionner avec les caractéristiques suivantes :

- *Nom et raison sociale de la personne morale gérant l'établissement* : SAS « ISAE ATTIN »
- *Nom de l'établissement* : « La roulotte des bambins »
- *Adresse de l'établissement* : 6 rue des vignettes à Attin (62180)
- *Type d'établissement ou de service selon le II de l'article R. 2324-17* : crèche collective
- *Capacité d'accueil et la catégorie de l'établissement ou du service selon les articles R. 2324-46, R. 2324-47 et R. 2324-48* : micro crèche avec une capacité d'accueil de dix places (10)
- *Référent technique* assure le suivi technique de l'établissement, l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil (articles R. 2324-46-1 et R. 2324-46.5 du code de la santé publique). La fonction est assurée par madame Marjorie Bourré, diplômée d'État de conseillère en économie sociale et familiale
- *Âges limites des enfants pouvant être accueillis* : de 2 mois à 5 ans révolus y compris pour les enfants porteurs de handicap.
- *Jours et horaires d'ouverture* : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 07h30 à 19h30, en dehors des périodes de fermeture identifiées dans le règlement ou définies par le gestionnaire.
- *Règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R. 2324-46-4 lorsque l'établissement relève du 1° du II de l'article R. 2324-17* : un rapport d'un professionnel pour six enfants
- *Locaux* : suite à la visite de contrôle des locaux le 15 juin 2022 par la cheffe du service local de protection maternelle et infantile, les locaux et leurs aménagements sont conformes aux dispositions de l'article R. 2324-28 du code de la santé publique.

Article 4 :

Le gestionnaire est tenu de respecter les exigences fixées dans le code de la santé publique qui s'appliquent à l'établissement au regard de son statut décrit à l'article II du présent arrêté ou en référence aux arrêtés du Ministre chargé de la famille.

- *Conditions des surcapacités autorisées* : conformément à l'article R. 2324-27, dans les établissements d'accueil collectif mentionnés aux 1° et 2° du II de l'article R. 2324-27, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220701-SDPMIEAJE202276-AR
Date de dépôt : 07/07/2022 10:08

d'accueil prévue par l'autorisation du Président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions décrites dans l'article ;

- *Responsabilités civiles et judiciaires* : conformément à l'article R. 2324-33 du code de la santé publique,
 - I.- Les personnes gestionnaires des établissements et services d'accueil s'assurent, dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale, que les personnes qu'elles recrutent pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, dans ces établissements et services, satisfont aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles. Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenants extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.
 - II - Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ce dernier peut causer à autrui : (1) les personnes qu'il emploie, (2) les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.
 - Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui a été confié.
- *Projet d'établissement et règlement de fonctionnement* : l'accueil des enfants est à réaliser conformément aux dispositions du code de la santé publique visées ci-dessus et aux conditions définies dans le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement.
- *Personnel de l'établissement* : la composition du personnel encadrant les enfants dont le référent technique respecte l'article R. 2324-42 du code de la santé publique :
 - 40% du personnel parmi les diplômés de puéricultrices diplômées d'État, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, d'auxiliaires de puériculture diplômés, d'infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ;
 - 60% du personnel parmi les personnels ayant une qualification de la petite enfance (arrêté du 03 décembre 2018 actualisant l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements) ;
- *Encadrement des enfants* :
Pour assurer l'accueil du nombre total de places autorisées (incluant la surcapacité autorisée) dans le présent arrêté, le gestionnaire est tenu de respecter le nombre d'encadrants minimum réglementaire notamment au regard des articles R. 2324-42, R. 23324-43 et R.2324-43-1 du code de la santé publique.

Arras, le - 1 JUL. 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services



Maryline VINCLAIRE

Accusé de réception en préfecture
062-226200012-20220701-SDPMIEAJE202276-AR
Date de réception préfecture : 08/08/2022

Ampliations destinées à :

- Directrice de la maison du Département solidarité du territoire du Montreuillois
- Cheffe du service local de protection maternelle et infantile, site d'Étaples
- Direction des relations avec les collectivités territoriales de la Préfecture du Pas-de-Calais
- Direction de l'assemblée et des élus du Conseil départemental
- Maire d'Attin
- Conseillère thématique petite enfance de la caisse d'allocations familiales du Pas-de-Calais
- Service de l'administration financière et des budgets de la direction de l'enfance et de la famille